



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

20/22

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 66/176 du 19 décembre 2011 et 66/253 du 16 février 2012, les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011, S-17/1 du 23 août 2011, S-18/1 du 2 décembre 2011, 19/1 du 1^{er} mars 2012, 19/22 du 23 mars 2012 et S-19/1 du 1^{er} juin 2012, et les résolutions du Conseil de sécurité 2042 (2012) du 14 avril 2012 et 2043 (2012) du 21 avril 2012,

Appelant d'urgence à la mise en œuvre complète et immédiate de tous les éléments de la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, M. Kofi Annan, telle qu'elle figure dans l'annexe à la résolution du Conseil de sécurité 2042 (2012), sans aucune condition préalable, et rappelant la réunion ministérielle du Groupe d'action du 30 juin 2012,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, ainsi qu'aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que dans des déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil de sécurité elle a indiqué que des crimes contre l'humanité avaient vraisemblablement été commis en République arabe syrienne, et notant qu'elle avait encouragé à maintes reprises le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation,

Prenant note de la mise à jour présentée oralement par la commission d'enquête sur la République arabe syrienne au cours du dialogue tenu le 27 juin 2012, concernant en particulier son enquête spéciale sur les événements survenus à Houla, et notant avec une vive inquiétude que selon elle la majeure partie des victimes seraient des femmes et des enfants qui auraient été tués à leur domicile délibérément,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingtième session (A/HRC/20/2), chap. I.

1. *Condamne fermement* les violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme, les actes de violence, les atrocités en cours et le fait que des civils sont visés sans distinction par les autorités syriennes, et condamne aussi les violations des droits de l'homme et les crimes que les membres de la milice shabbiha, contrôlée par le Gouvernement, continuent à perpétrer contre le peuple syrien;
2. *Condamne aussi fermement* la poursuite des exécutions extrajudiciaires, les tueries et persécutions de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les cas de détention arbitraire, les disparitions forcées, les restrictions à l'accès aux soins médicaux, la torture et les mauvais traitements, et condamne en particulier l'assassinat ciblé d'enfants et le fait que des enfants ont été arbitrairement arrêtés, détenus, torturés et soumis à des mauvais traitements, y compris des violences sexuelles;
3. *Exige* que les autorités syriennes libèrent toutes les personnes détenues arbitrairement et autorisent immédiatement l'accès d'observateurs indépendants des droits de l'homme à tous les lieux de détention, en particulier les lieux où des personnes auraient selon certaines allégations été torturées;
4. *Déplore* les conséquences alarmantes du point de vue tant humanitaire que des droits de l'homme de l'inexécution du plan en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et appelle d'urgence à la mise en œuvre complète et immédiate par toutes les parties de tous ses éléments, sans condition préalable et dans l'ordre prescrit dans ce plan;
5. *Appelle à nouveau d'urgence* les autorités syriennes à mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les violations des droits de l'homme, et de s'acquitter de leur responsabilité de protéger la population syrienne;
6. *Réaffirme* que toutes les violences, sous toutes leurs formes et de la part de toutes les parties, doivent cesser;
7. *Exige* qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques contre les journalistes et les médias et, en outre, que les médias indépendants et les médias internationaux aient la possibilité de travailler en République arabe syrienne sans restrictions, harcèlement, intimidation ou menace à la vie;
8. *Insiste sur son soutien* à l'aspiration du peuple de la République arabe syrienne à une société pacifique, démocratique et pluraliste, ne laissant aucune place au sectarisme ou à la discrimination à motivation ethnique, religieuse, linguistique ou autre, et reposant sur la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
9. *Exhorte* les autorités syriennes à mettre en œuvre immédiatement et complètement le plan d'intervention humanitaire convenu, y compris en accordant aux organisations humanitaires un accès immédiat, sûr, sans entrave et entier à toutes les régions de la République arabe syrienne;
10. *Invite* tous les organismes concernés des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à continuer d'apporter un soutien aux réfugiés syriens et aux pays qui les accueillent;
11. *Réaffirme* l'importance de traduire en justice les responsables de l'usage massif et systématique de la violence contre le peuple syrien;
12. *Souligne* l'importance que revêt la recommandation formulée par la commission d'enquête selon laquelle le peuple syrien devrait, sur la base de consultations larges, inclusives et crédibles, déterminer, dans le cadre constitué par le droit international, le processus et les mécanismes pour parvenir à la réconciliation, à établir la vérité et à

mettre en cause les responsables de violations flagrantes, ainsi qu'à assurer une réparation et des recours efficaces aux victimes;

13. *Souligne* l'importance que continuent à revêtir les efforts déployés par la commission d'enquête pour mener des investigations internationales, transparentes, indépendantes et sans entrave sur les violations alléguées du droit international des droits de l'homme en vue de mettre en cause les responsables de ces violations, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité;

14. *Encourage* la communauté internationale à veiller à ce que de tels crimes ne restent pas impunis, en soulignant que les autorités syriennes se sont abstenues de poursuivre les auteurs présumés de ces crimes;

15. *Attend* avec intérêt le rapport complet de la commission d'enquête, qui doit être présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième et unième session;

16. *Constate* que la commission aura besoin de ressources supplémentaires pour s'acquitter complètement de son mandat;

17. *Demande* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, tout en prenant note de la visite officieuse effectuée par le Président de la commission, Paulo Pinheiro;

18. *Décide* de transmettre tous les rapports et mises à jour orales présentés par la commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour action appropriée;

19. *Rappelle* les normes à respecter pour être membre du Conseil des droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 8 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

33^e séance
6 juillet 2012

[Adopté par 41 voix contre 3, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Fédération de Russie.

Se sont abstenus:

Inde, Ouganda, Philippines.]